



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté de voirie
Portant permis d'occupation du domaine
public et de circulation
Arrêté 2021-16**

LE MAIRE DE TRETEAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
VU la demande de l'entreprise LAGOUTTE Jérôme –15 Rue du Loup – 03220 JALIGNY SUR BESBRE –

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de peinture des façades du bâtiment de la Mairie il est nécessaire d'implanter un échafaudage et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La circulation dans l'agglomération de TRETEAU sera temporairement réglementée sur le Chemin du Vieux Moulin, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 20/10/2021 jusqu'au 30/11/2021.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par (voie unique à sens alterné) alternat réglé avec des panneaux de type B15-C18 et limitée à 30 km/h (panneaux type B 14).

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- LIMITATION A 30 KM/H

Article 3 – Responsabilité

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TRETEAU, La Communauté de Brigades DONJON-LAPALISSE-JALIGNY, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

TRETEAU, le 15 octobre 2021.

Le Maire,
Arnaud DELIGEARD

